

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14645 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X/ ème chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me P. THIRY, , et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo âgée de 18 ans. Vous êtes arrivée en Belgique le 5 mai 2007 munie d'un passeport d'emprunt et vous vous y êtes déclarée réfugiée le 7 mai 2007, ainsi que votre soeur [K. K.] (SP 6.081.058; CGRA 07/12247).

Vous viviez avec vos parents et vos frères et soeurs à Kinshasa. Votre mère faisait du commerce de poissons et à cette occasion, voyageait périodiquement pendant plusieurs mois. Votre père était agent de la sécurité auprès de Jean-Pierre Bemba. En décembre

2006, après s'être disputée avec votre père, votre mère est partie à Bangala pour son commerce, accompagnée de vos trois plus jeunes frères et sœurs. Le 22 mars 2007, alors que vous étiez seule avec votre sœur [K. K.], des troubles ont éclaté en ville. Vous êtes restées enfermées chez vous, attendant le retour de votre père. Dans l'après midi, un homme est venu vous chercher de sa part. Cet homme a téléphoné à votre père, avec qui vous avez conversé, et qui vous a enjoint de suivre cet homme en emportant l'essentiel de vos effets personnels avec vous. Cet homme vous a conduites au fleuve et confiées à un piroguier, du nom de Christian. Ce dernier vous a fait traverser le fleuve et amenées dans une maison isolée, où vous avez trouvé une autre famille. Vous êtes restées jusqu'au mois de mai avec eux ainsi que d'autres personnes, venues vous rejoindre plus tard. Le 5 mai 2007, Christian est venu avec un minibus et vous a dit que vous alliez voyager, pour retrouver votre père. Vous l'avez accompagné et vous êtes retrouvées à un aéroport où vous avez embarqué à destination de la Belgique, en compagnie de Christian. En Belgique, ce dernier vous a emmenées chez un de ses amis et déposées quelques jours plus tard à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos propos vagues et imprécis ne permettent pas au Commissariat général d'apprécier la nature de votre crainte de persécution. En effet, vous dites craindre, en cas de retour au pays, les personnes que votre père a dû fuir car ils voulaient lui faire du mal. Vous-même et votre sœur avez fui pour éviter que ces personnes ne vous fassent du mal (voir rapport d'audition p.8). Toutefois, vous ne donnez aucune explication quant au fait que votre père envoie quelqu'un vous chercher le 22 mars 2007. En effet, vous déclarez simplement qu'il a fait en sorte de vous mettre en sécurité mais n'avancez aucun début d'explication quant au fait que vous étiez en insécurité ce jour-là. Interrogée à plusieurs reprises à ce propos, vous ne donnez aucune réponse pertinente nous permettant de connaître la nature des menaces de persécution qui pesaient sur vous (voir rapport d'audition, p.14). Partant, le rattachement de votre crainte à la Convention de Genève est purement hypothétique. De plus, interrogée sur les problèmes que votre père aurait connus à partir du 22 mars 2007, vu qu'il n'en a pas eu auparavant suite à son engagement au sein de MLC, vous faites état de votre ignorance. En effet, vous affirmez clairement que vous ne savez pas si votre père a connu un quelconque problème avec les autorités congolaises à partir du 22 mars 2007 (voir rapport d'audition, pp. 11 et 21). De même, alors que vous conversez par téléphone avec votre père le 22 mars, vous n'êtes en mesure d'avancer aucune indication quant à sa situation à ce moment (voir rapport d'audition, p.14). De surcroît, durant votre séjour d'un mois et demi aux côtés de Christian à Brazzaville, celui-ci vous a affirmé que votre père se portait bien. Toutefois, vous êtes incapable de préciser comment Christian avait eu de ses nouvelles, car vous ne lui avez pas demandé. Vous ignorez dès lors où était votre père à cette période, ce qu'il faisait ou encore, s'il connaissait des problèmes avec les autorités (voir rapport d'audition, pp.16 et 17). Vous n'avez pas eu d'autres informations concernant votre père lors de votre voyage vers la Belgique. Vous ne savez pas davantage pour quelle raison ce dernier vous a fait venir en Belgique (voir rapport d'audition, p.19).

Le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez nullement votre crainte en cas de retour au pays vu que vous ignorez tant ce que vous avez fui, que la situation de votre père à dater du 22 mars 2007, excepté que ce dernier se portait bien selon les informations de Christian.

Ensuite, des imprécisions substantielles ont été relevées dans vos déclarations et remettent en cause la crédibilité même des faits allégués et ce, d'autant plus qu'il s'agit de faits que vous affirmez avoir personnellement vécus.

Ainsi, vous ignorez le nom de l'homme qui est venu vous chercher le 22 mars 2007 de la part de votre père (voir rapport d'audition, p.13). De même, vous ne savez pas dans quelle

ville ou village vous avez séjourné un mois et demi au Congo Brazzaville, ne sachant même plus chez qui vous séjourniez (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15). De plus, alors que vous avez trouvé une famille nombreuse sur place, vous n'êtes en mesure que de donner le prénom du père et ignorez tout à fait quel était le lien entre cette famille et Christian. De plus, alors que d'autres personnes sont venues vous rejoindre par après, pendant quelques semaines, vous êtes incapable d'estimer le nombre de ces personnes et de citer le moindre de leur nom (voir rapport d'audition, p.15, 16 et 18). De telles imprécisions sont substantielles et ce, nonobstant le fait que vous affirmez que vous ne vous occupiez pas d'eux, vu la proximité dans laquelle vous prétendez avoir vécu à savoir, dans une seule et unique pièce de la maison, partagée entre tous.

En outre, alors que vous avez vécu plus d'un mois et demi en compagnie de Christian, vous ne savez rien d'autre sur lui en dehors de son prénom. Vous ignorez en effet son âge, sa situation familiale, sa profession (ne sachant pas s'il travaillait avec votre père) ou encore, s'il était membre du MLC (voir rapport d'audition, p.20).

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de détailler les activités de votre père. Ainsi, vous affirmez qu'il travaillait au service de la sécurité du MLC et sécurisait le terrain avant la tenue de meetings par Jean-Pierre Bemba (voir rapport d'audition, p. 3) mais ignorez concrètement comment votre père effectuait son travail et où se situait exactement son bureau à la Gombé (voir rapport d'audition, p. 10). De même, vous ignorez le nom des personnes qui composaient l'équipe de travail de votre père et ce, bien que des collègues venaient discuter deux fois par mois chez vous, avant de venir à une fréquence de trois fois par semaine dès janvier 2007 (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11 et 13).

En outre, la contradiction suivante est apparue lors de l'analyse approfondie de vos déclarations. Ainsi, alors que vous affirmez dans un premier temps avoir parlé à votre mère après son départ en décembre 2006, vous déclarez dans un second temps ne pas lui avoir parlé mais avoir juste reçu de ses nouvelles via votre père (voir rapport d'audition, pp.5 et 9).

Finalement, vous ne déposez aucun document d'identité ni même, aucun document visant à attester de la réalité des faits allégués (voir rapport d'audition, p.3).

Le document versé au dossier à savoir, un extrait (articles 181 à 204) du code pénal congolais (RDC) ainsi que les documents versés au dossier de votre soeur [K. K.] (SP 6.081.058; CGRA 07/12247), à savoir, une attestation de déclaration au service Tracing de la Croix Rouge de même qu'une lettre de votre avocat adressée au représentants du MLC ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme les faits tels que présentés à la section A. de la décision entreprise.
2. Elle souligne prioritairement qu'au moment de la rédaction du recours, la partie requérante n'avait pu obtenir une copie du dossier administratif et qu'elle se réservait dès lors le droit de l'introduction d'un mémoire ampliatif. Elle ajoute être dans l'attente de transmission de coupures de presse.
3. Elle prend un moyen tiré de la violation de la loi relative à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait relatives au contexte et minimise la portée de la seule contradiction relevée, relative à un contact avec la mère de la requérante après son départ en décembre 2006.
5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi à la requérante de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande au sens de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car son père, agent de sécurité auprès de Jean-Pierre Bemba, et ayant fuit les événements du 22 mars 2007, craindrait que lui-même et les membres de sa famille soient recherchés à la suite de ses activités. Sur les directives de son père, la requérante serait arrivée en Belgique en compagnie d'une de ses sœurs, mineure, Mademoiselle [K. K.] (SP 6.081.058; CGRA 07/12247 ; CCE 25.037).
- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des propos vagues, des imprécisions, des ignorances et une contradiction parmi ses déclarations.
3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle soutient les motifs de sa décision.
4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
6. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que la motivation de cette dernière est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif : les dépositions de la partie requérante sont trop vagues : elles ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettraient d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil note que l'importance du caractère vague et imprécis des déclarations de la requérante résulte tant des activités alléguées de son père à l'origine de ses craintes que des circonstances de son départ, affectant ainsi l'ensemble du récit d'asile.
7. Quant à l'absence de tout élément de preuve à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que si un commencement de preuve ne peut être apporté par la partie requérante, cette

dernière peut néanmoins pallier à ce défaut par des déclarations précises et circonstanciées, *quod non* en l'espèce.

8. Le Conseil relève également ne pas percevoir pour quel motif les autorités de la République démocratique du Congo chercheraient à persécuter la requérante, au vu de son absence d'engagement politique et de son ignorance totale quant aux activités et au militantisme de son père.
9. Il est loin d'être convaincu par les arguments développés en termes de requête.
10. Il constate que la partie requérante ne verse finalement pas de mémoire ampliatif au dossier, ni ne fournit d'articles de presse, telle qu'annoncé dans son recours.
11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé qu'il y aurait aujourd'hui en République démocratique du Congo un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, de sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

’,

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER